



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Notes d'allocution

Comité permanent des affaires autochtones et du Nord

Projet de loi C-92

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis

Allocution de Viviane Michel, Présidente de Femmes Autochtones du Québec

Madame la présidente, mesdames les vice-présidentes, chers membres du Comité, Kuei

Quelques mots d'introduction en Innu

Avant de débiter, j'aimerais prendre un instant pour reconnaître et remercier la Nation Anishnabe de nous accueillir sur son vaste territoire non cédé.

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation bilingue, sans but lucratif et non-partisane. Depuis 1974, nous militons pour défendre et promouvoir les droits des femmes autochtones des 10 Nations du Québec ainsi que du milieu urbain. Soutenue par une structure organisationnelle solide et une vaste expérience, FAQ est bien connue aujourd'hui pour sa participation active à tous les domaines touchant la vie des femmes autochtones.

Au nom de toutes nos membres, je remercie le Comité permanent pour son invitation à présenter notre réflexion sur le Projet de Loi C-92. D'entrée de jeu, je tiens à souligner que FAQ accueille favorablement l'intention du législateur fédéral d'affirmer le droit des peuples autochtones d'exercer leur juridiction sur les services à l'enfance et à la famille. Étant une association de femmes autochtones œuvrant à l'échelle de la province du Québec, nous ne pouvons que constater l'échec actuel des gouvernements fédéraux et provinciaux dans la prestation des services à l'enfance et à la famille dans nos communautés.

Compte tenu de l'état actuel des choses, il est primordial d'établir des principes nationaux afin d'assurer que les services à l'enfance et à la famille soient adaptés aux réalités multiples des peuples autochtones et qu'ils cessent de reproduire l'héritage du colonialisme. La surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection à l'enfance, le racisme systémique dont sont victimes les familles autochtones, l'inaccessibilité ou l'insuffisance des services à l'enfance et le manque de connaissances des intervenants de nos réalités ont duré assez longtemps ! Il est grand temps de prendre cette crise au sérieux.

Il n'est pas anodin que le premier Appel à l'action de la *Commission de vérité et réconciliation* soit de demander à tous les paliers gouvernementaux de s'engager à diminuer le nombre d'enfants autochtones pris en charge par l'État, notamment en assurant :

- (1) une formation adéquate et culturellement appropriée des intervenants, incluant sur notre histoire et sur les répercussions des pensionnats;
- (2) une remise en question de la façon dont la négligence est comprise et appliquée comme motif de prise en charge;
- (3) l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles unies et de permettre à nos enfants de grandir au sein de leur culture.

Dans cette optique, FAQ considère que le Projet de Loi C-92 doit impérativement s'articuler autour de 3 grandes priorités :

1- La reconnaissance de notre droit à l'autonomie

Le préambule de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones* reconnaît notre droit de conserver la responsabilité de l'éducation et du bien-être de nos enfants. Ceci doit inclure une reconnaissance formelle et non-équivoque que nous sommes celles et ceux qui comprennent le mieux les besoins de nos enfants et des familles autochtones et qui disposent des connaissances nécessaires pour les accompagner dans leur cheminement. Nos enfants sont sacrés et nous avons la conviction que nos communautés sont les mieux équipées pour en prendre soin selon leurs réels besoins.

2-Le devoir de réparation de l'État

Ce n'est plus un secret pour personnes que les décennies de politiques assimilationnistes ont laissé de profondes séquelles aux peuples autochtones. Des séquelles qui encore aujourd'hui se transmettent trop souvent de génération en génération. Des séquelles qui prennent du temps à guérir. Cette guérison est la responsabilité de l'État qui est l'architecte des maux qui nous affligent. Bien que nos connaissances et nos compétences pour prendre soin de nos enfants doivent être reconnues, respectées et célébrées, ceci ne signifie pas que le gouvernement canadien peut se laver les mains de ces obligations envers nos Nations. Le transfert de juridiction, s'il est véritablement pour le bien-être de

nos enfants, doit nécessairement être accompagné de mesures concrètes pour assurer la réparation du préjudice causé par le colonialisme.

3-Égalité réelle

Les méandres du fédéralisme justifient depuis trop longtemps le *status quo* qui est fondamentalement injuste. Injuste parce qu'encore aujourd'hui, les enfants autochtones ne jouissent pas également de leurs droits, simplement parce qu'ils sont autochtones. Injuste parce qu'en raison de notre histoire, leurs besoins sont plus grands, pourtant les ressources qui leur sont dédiés sont moindres, mal adaptées et difficilement accessibles. Par conséquent, toutes mesures législatives prises à partir de maintenant qui concernent les enfants autochtones doivent absolument garantir leur droit à l'égalité substantielle, c'est-à-dire assurer une qualité et une accessibilité de services équivalente pour tous les enfants, qu'ils soient autochtones ou allochtones, et prévoir un financement équitable qui correspond aux besoins particuliers des enfants et des familles autochtones, besoins qui doivent être compris à la lumière des injustices historiques et de leurs héritages intergénérationnels. Pour reprendre les mots du *Tribunal Canadien des droits de la personne*, dans son jugement de 2016 :

« L'égalité réelle et les obligations internationales du Canada exigent que les enfants des Premières Nations vivant dans des réserves reçoivent des services à l'enfance et à la famille dont la qualité et l'accessibilité sont comparables à celles des services offerts à tous les Canadiens vivant hors réserve. Cela inclut que ces services soient financés de façon adéquate afin de répondre aux véritables besoins des enfants et des familles des Premières Nations et qu'ils ne perpétuent pas un désavantage historique. »

À partir de ces trois principes directeurs, je vais maintenant émettre des commentaires spécifiques sur la présente ébauche du Projet de Loi C-92, dans l'espoir que ceux-ci serviront à guider les modifications nécessaires à y faire avant son adoption, afin d'assurer que ce projet de loi tant attendu et plus que nécessaire ait réellement les retombées espérées pour les enfants autochtones, leurs familles et communautés.

Par souci de temps, je vais me concentrer sur 3 aspects principaux : le financement, le principe de Jordan, et les conditions de vie des enfants autochtones.

1) Financement

Vous le savez tout aussi bien que moi. Le financement est le nerf de la guerre ici. Sans ressources suffisantes, il sera impossible pour nos Nations de mettre en œuvre les principes directeurs prévus par le projet de loi dans l'exercice de leur juridiction en matière de services à l'enfance et à la famille.

Le triste état actuel des choses est bien connu et indéniable depuis la décision de 2016 du *Tribunal Canadien des droits de la personne*. Les enfants autochtones sont victimes de discrimination raciale au Canada. La raison : le sous-financement chronique des services à l'enfance dans les communautés autochtones.

Dans un tel contexte de violation des droits humains des enfants de nos communautés, nous avons été très surprises et déçues chez Femmes Autochtones du Québec de constater que le Projet de Loi C-92 est silencieux sur la question du financement. Le préambule inclut une reconnaissance « de la demande constante d'obtention d'un financement des services à l'enfance et à la famille qui soit prévisible, stable, durable, fondé sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle ». Pourtant, nulle part ailleurs dans le projet de loi n'apparaît le mot financement ou encore moins des dispositions énonçant clairement comme cette demande deviendra réalité.

Ai-je besoin de vous rappeler que le préambule n'est pas contraignant ? Ai-je besoin de vous rappeler que la question du financement ici est directement liée avec le respect des droits fondamentaux des enfants autochtones ? Ai-je besoin de vous rappeler que le *status quo* est illégal ?

Laisser les questions de financement à la négociation d'accords de coordination portant sur des arrangements fiscaux, tel que prévu par l'article 20(2)(c) du projet de loi, est complètement inapproprié dans les circonstances. Le financement ici n'est pas une question politique, il s'agit d'une question de droits humains, ceux-ci ne sont ni facultatifs ni négociables !

Par conséquent, le projet de loi C-92 doit impérativement prévoir des engagements concrets du gouvernement fédéral en matière de financement équitable des services à l'enfance et aux familles en milieu autochtone en pleine conformité avec les ordonnances du *Tribunal canadien des droits de la personne*. Rien en dessous de ce seuil minimal ne sera acceptable pour Femmes Autochtones du Québec.

2) Principe de Jordan

Je tiens ensuite à attirer votre attention sur l'Appel à l'action 3 de la *Commission de Vérité et Réconciliation* qui se lit comme suit : « Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan ». Je tiens à vous rappeler également que le *Tribunal canadien des droits de la personne* a répété à plusieurs reprises que le Canada a l'obligation d'assurer la mise en œuvre pleine et entière du principe de Jordan. Pourtant, ce principe n'apparaît pas dans le Projet de Loi C-92.

Qu'est-ce que le principe de Jordan ? Simplement, il s'agit du principe selon lequel aucun soin ou service ne devrait être refusé, interrompu ou livré tardivement à un enfant autochtone en raison de conflits de juridiction. Dans tous les cas, les soins ou services devraient être dispensés en premier, payés par le palier de gouvernement sollicité sans question, puis les questions de compétence réglées ensuite. Ce principe semble aller de soi et a été appuyé à répétition par d'innombrables acteurs et observateurs. Une motion entérinant unanimement ce principe a d'ailleurs été adoptée par la Chambre des Communes en 2007, il y a plus d'une décennie ! Pourtant, la réalité dans nos communautés n'est malheureusement pas aussi simple. Trop d'enfants autochtones au Canada sont encore pris dans des querelles bureaucratiques, au détriment de leurs droits.

Le Projet de Loi C-92 constitue une opportunité de faire du principe de Jordan une règle de droit à l'échelle du pays. Il s'agit d'une composante essentielle et inévitable pour garantir l'égalité réelle. Femmes Autochtones du Québec note que l'article 3 qui établit le principe de l'égalité réelle pour les fins du Projet de Loi C-92 prévoit à l'alinéa (e) « qu'aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones ». Toutefois, nous considérons que cette disposition est vague et ne va pas assez loin. Le principe de Jordan est plus qu'un aspect interprétatif du concept de l'égalité réelle. Il s'agit d'une obligation de l'État. Nous vous demandons donc d'amender le Projet de Loi C-92 afin d'y inclure le principe de Jordan dans sa plus pleine expression et de façon juridiquement contraignante pour tous les acteurs gouvernementaux impliqués dans les services à l'enfance et aux familles autochtones.

3) Conditions socio-économiques

La question de la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection à l'enfance ne peut être divorcée des autres enjeux affectant le bien-être des enfants autochtones, avec au premier plan les conditions socio-économiques difficiles qui affligent trop de nos communautés. Sans adresser adéquatement les enjeux affectant les conditions de vie des enfants autochtones, toutes les mesures prises à l'égard des services à l'enfance et aux familles peineront à porter fruits.

Femmes Autochtones du Québec constate que l'article 15 du projet de loi prévoit que la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables ne doivent pas en soi motiver la prise en charge d'un enfant autochtone par les services à l'enfance. Évidemment, une telle disposition est essentielle, mais elle ne règle en rien les questions sous-jacentes. La pauvreté dans nos communautés, jumelée à tous les torts vécus par nos familles depuis la colonisation, est un moteur évident de la surreprésentation de nos enfants dans les services de protection à l'enfance.

Dire que cette pauvreté ne sera pas prise en compte dans les interventions auprès des enfants autochtones est insuffisant pour plusieurs raisons. D'une part, la pauvreté et les conditions de vie difficiles doivent être adressées frontalement pour veiller adéquatement au bien-être des enfants autochtones d'aujourd'hui et de demain. D'autre part, la pauvreté n'est jamais le motif explicite de séparation d'un enfant de son milieu de vie. La pauvreté ou les conditions de vie difficiles influence toutefois la façon dont la notion de « négligence » est interprétée et appliquée dans nos communautés.

Ainsi, si l'objectif réel du Projet de Loi C-92 est de résoudre le problème de la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection à l'enfance et de veiller au bien-être des enfants et des familles autochtones, celui-ci devrait adopter une approche holistique qui tient réellement compte de la totalité des enjeux affectant nos Nations. Ceci devrait inclure notamment l'incorporation dans le projet de loi d'obligations positives incombant à l'État canadien et aux provinces de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions socio-économiques des enfants et

familles autochtones. Ici, il est primordial que les dispositions sur le financement, telles que discutées pour tôt, s'étendent à la provision de ressources nécessaires pour mettre en œuvre pleinement cette obligation positive. Par ailleurs, il est primordial que cette obligation soit applicable à tous les enfants autochtones, qu'ils vivent sur réserve ou hors réserve, qu'ils aient le statut d'indien ou non, afin d'assurer une réelle égalité et de véritablement travailler en amont sur la prévention. Notez ici l'article 21 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que le Canada a ratifié et s'est engagé à mettre en œuvre.

Ainsi, Femmes Autochtones du Québec émet les recommandations suivantes à l'égard du Projet de Loi C-92 :

- (A) Inclure des dispositions spécifiques dans le corps du Projet de Loi sur le financement des services à l'enfance et aux familles dans les Nations autochtones pour garantir un financement prévisible, stable, durable, fondé sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle ;
- (B) Amender le Projet de Loi afin d'y inclure le Principe de Jordan comme règle de droit juridiquement contraignante pour tous les acteurs gouvernementaux quant à tous les types de soins et de services pour tous les enfants autochtones ;
- (C) Incorporer dans le Projet de Loi des obligations positives incombant à l'État canadien et aux provinces de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions socio-économiques des enfants et des familles autochtones, incluant ceux et celles vivant hors réserve et en milieu urbain.

En conclusion, chers députés, j'aimerais vous rappeler que vous avez aujourd'hui la chance de faire une réelle différence pour votre pays. Ne la ratez pas. La vie et le bien-être de milliers d'enfants en dépendent. Ne laissez pas la politique vous faire oublier pour qui vous travailler, les enfants, et pour quoi vous travailler, pour leur donner la chance de vivre une vie digne et enrichissante.

Tshinashkumitin, Merci